

AVIS DE TRAITEMENT A LA BROMADIOLONE CONTRE LES CAMPAGNOLS

Département : **PUY-DE-DOME 63**

Je soussignée, Madame Marion TUTOY, représentant la section de l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal dans la région (ou section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal dans la région), informe en application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, qu'une campagne de lutte précoce collective est entreprise sur la commune de : SAULZET LE FROID

Du 13/11/2020 au 13/12/2020 (1 mois maximum).

1 – Diffusion

Cet avis doit parvenir 3 jours ouvrés au moins avant la date de début des opérations de traitement à :

La DRAAF/SRAI d'Auvergne/Rhône-Alpes : sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr	La Fédération Départementale des Chasseurs : fdc63@chasseurdefrance.com
La DREAL d'Auvergne : david.happe@developpement-durable.gouv.fr	Le Service Départemental de l'ONCFS : sd63@oncfs.gouv.fr
La DDT du Puy-de-Dôme 63 : ddt-natura@puy-de-dome.gouv.fr	Le Conseil Départemental de la chasse et de la faune sauvage : jerome.benefice@puy-de-dome.gouv.fr
La Mairie de : SAULZET LE FROID mairie.saulzet@wanadoo.fr	La FREDON AURA : contact@fredon-aura.fr

Cet avis est affiché dans les Mairies concernées au moins 48 heures avant le début des opérations.

2 – Conditions d'application

Au cours des traitements, en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel, les appâts empoisonnés ne seront jamais déposés sur le sol mais systématiquement enfouis de façon à limiter au maximum les risques de consommation par certaines espèces non visées par les traitements.

3 – Précautions particulières

Ne pas toucher aux appâts ni aux animaux morts ou mourants.

Ne pas laisser les animaux domestiques divaguer dans les zones concernées pendant la durée du traitement et les deux semaines suivantes, afin de prévenir le risque d'intoxication lié à la consommation d'appâts ou de rongeurs empoisonnés. L'antidote de la bromadiolone est la vitamine K1.

Eviter, par précaution, de consommer le foie des sangliers provenant des secteurs traités, conformément à l'avis de l'AFSSA du 25 juillet 2001, qui indique que, dans les conditions normales d'emploi de la bromadiolone, le risque sanitaire pour l'homme est faible.

Se laver les mains en cas de contact accidentel avec un animal mort ou avec des appâts.

4 – Signalement des problèmes éventuels

Signaler tout problème à la mairie et à l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région :

Adresse : FREDON AURA – Délégation Auvergne – Site de Marmilhat – 83 Avenue de l'Europe – 63370 LEMPDES.

Tél : 04 73 42 16 27

Adresse mél : contact@fredon-aura.fr

5 – Responsabilités

Chaque exploitant agricole ou, à défaut, le prestataire du traitement ou le propriétaire des parcelles est tenu d'informer l'organisme à vocation sanitaire de tout avis de traitement et est responsable de la qualité du traitement appliqué sur ses parcelles. Il est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ainsi qu'aux dispositions préfectorales, le cas échéant, en vigueur.

L'ensemble des opérations est effectué sous la responsabilité de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal et soumis au contrôle de la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

Lempdes, le 10 novembre 2020

Le Représentant de l'OVS pour le Domaine végétal, Région Auvergne
P/O l'ingénieur de la FDGDON du Puy-de-Dôme

PICHERANDE :

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « réserve naturelle nationale de la Vallée de Chaudefour » (Puy-de-Dôme) les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Picherande : section A2 – parcelle N° 437 (pour partie). Le décret 91-460 du 14/05/1991 s'applique à ces parcelles.

CHASTREIX :

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy » (Puy-de-Dôme) les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Chastreix : Section G1 : parcelles n°1 à 8, 11 à 21, 26, 27, 29 à 31,32 (pour partie), 33, 38 à 40, 42, 43, 44 (pour partie), 45 à 47, 71 à 73, 75, 79 à 91, 93 (pour partie), 94 à 97, 101, 103, 105 à 118.

Section G2 : parcelles n° 49 à 64.

Section F1 : parcelles n° 5 à 15, 62 à 67, 94 a, 95 a, 96 a, 97 a, 98 a, 99 à 131.

Section E1 : parcelles n° 64 (pour partie), 65 b (pour partie), 96 à 103, 104 (pour partie)

Section A2 : parcelles n° 99 à 101, 124, 125, 134, 135, 147 (pour partie), 243, 244, 248.

Section D : parcelle n° 54 (pour partie). Le décret 91-460 du 14/05/1991 s'applique à ces parcelles. Le décret 91-460 du 14/05/1991 s'applique à ces parcelles.

BESSE et SAINT-ANASTAISE :

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy » (Puy-de-Dôme) les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Besse et Saint-Anastaise : section E1 – parcelles N° 1 (pour partie), 12 (pour partie), 600 (pour partie), 601 (pour partie), 602 (pour partie). Le décret 91-460 du 14/05/1991 s'applique à ces parcelles.

CHAMBON-SUR-LAC :

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy » (Puy-de-Dôme) les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Chambon-sur-Lac : section F2 – parcelles N° 9 (pour partie), 11 (pour partie), 14, 15, (pour partie), 16 (pour partie). Le décret 91-460 du 14/05/1991 s'applique à ces parcelles.

MONT-DORE :

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « réserve naturelle nationale Chastreix-Sancy » (Puy-de-Dôme) les parcelles cadastrales suivantes :

Commune du MONT-DORE : section C – parcelles N° 16 (pour partie), 369 (pour partie). Soit une superficie totale de 1 894 hectares 55 ares et 32 centiares.

Le périmètre de réserve naturelle est inscrit sur la carte IGN au 1/25 000 et les parcelles et les parties de parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/2 500 et au 1/5 000, pièces annexées au présent décret qui peuvent être consultées à la préfecture du Puy-de-Dôme. Le décret 91-460 du 14/05/1991 s'applique à ces parcelles.